



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement industriels
Pôle Territoires et Risques Chroniques
Cellule Territoriale Sud et Ouest
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
97743 Saint-Denis Cedex 9

SAINT-DENIS, le **19 JAN 2026**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPL SUDEC

16 rue des Grands Kiosques - Bourg-Murat
97418 Le Tampon

Références : SPREI/PRCT/LN/0007101375/2026-**0089**

Code AIOT : 0007101375

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SPL SUDEC implanté Chemin des Sports Mécaniques La Plaine des Cafres 97430 Le Tampon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPL SUDEC
- Chemin des Sports Mécaniques La Plaine des Cafres 97430 Le Tampon
- Code AIOT : 0007101375
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 2006, une installation de stockage et traitement de déchets végétaux est exploitée à la Plaine des Cafres, sur la parcelle cadastrale AH 0345, sise Chemin des Sports Mécaniques, mise à disposition par la mairie de la commune du Tampon.

À l'origine, la surface du site était de 4,5 ha. L'activité principalement exercée était le broyage de déchets végétaux et le stockage des broyats en attente de valorisation par redistribution aux professionnels et particuliers. Compte-tenu de la faible redistribution des produits issus du site, le stock de déchets verts a connu un accroissement de plus de 1 600 tonnes/mois et atteint près de 60 000 tonnes fin 2008. L'aménagement d'une plateforme de compostage sur le site a alors été envisagée afin de trouver une solution de valorisation.

Les déchets végétaux proviennent majoritairement des collectes en porte à porte et des déchetteries des communes de la CASUD (Communauté d'Agglomération du SUD) et sont acheminés vers l'installation par un prestataire ou en direct par les services communaux. Certains professionnels et particuliers situés à proximité de l'installation apportent également leurs déchets verts.

Le site a été entièrement réaménagé entre 2014 et 2017 par la mise en place d'une plateforme de compostage imperméable (jusque-là, les déchets verts étaient stockés à même le sol) entièrement clôturée, d'un bassin de rétention de 2 100 m³ (BLIXY) permettant la récupération des lixiviats et de deux citernes souples de type bâches d'eau incendie de 120 m³ chacune avec surpresseur. L'ensemble du site s'étend aujourd'hui sur une surface d'environ 1,7 ha.

En 2021, l'inspection des installations classées (IIC) a constaté que les quantités de déchets traitées sur site dépassaient les seuils du régime de l'autorisation au titre de :

- la rubrique ICPE n°2780 "Compostage de déchets végétaux" ;
- la rubrique ICPE n°3532 "Valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique", soumettant le site à la directive européenne 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (directive "IED") et imposant le respect des meilleures techniques disponibles (MTD) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 17/12/2019 afférent.

Par arrêté préfectoral n°2022-1622/SG/SCOPP/BCPE du 17 août 2022, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Entreposage des andains	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2	Astreinte	
3	Volume de sécurité du bassin de rétention	AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2	Astreinte	
5	Distances d'éloignement	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Devenir des broyats DV	Code de l'environnement, article L.541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de La Plaine des Cafres a bénéficié d'une diminution des apports de déchets végétaux suite à la mise en service de la plateforme de broyage de déchets verts sur la commune de Saint-Joseph. Toutefois, la quantité de déchets traités sur le site de La Plaine des Cafres reste supérieure au seuil du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2780 "Compostage de déchets végétaux", alors que la plateforme ne bénéficie que d'une simple déclaration au titre de cette même rubrique. La situation administrative du site n'a pas été régularisée à ce jour. Un délai supplémentaire de 3 mois est accordé à l'exploitant pour y remédier, au-delà de quoi les sanctions administratives pourront être appliquées.

Par ailleurs, la plateforme n'étant pas dimensionnée pour le traitement d'une telle quantité de déchets, les conditions d'exploitation y sont dégradées, notamment concernant :

- l'entreposage des andains et la gestion du risque incendie inhérent ;
- la gestion des eaux de ruissellement du site et le risque de pollution du milieu naturel.

Face aux non-conformités constatées sur ces deux points de contrôle, le jour de la visite, il est proposé au Préfet de porter une procédure d'astreinte journalière à l'encontre de l'exploitant jusqu'à satisfaction des prescriptions concernées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 1															
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation administrative															
Prescription contrôlée : « La SPL SUDEC, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social se situe au 24 rue des Grands Kiosques 97 418 La Plaine des Cafres, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de broyage et compostage de déchets végétaux, implantée sur la parcelle cadastrée AH 345, au chemin des sports mécaniques, sur le territoire de la commune du Tampon : • Soit en déposant auprès des services préfectoraux, <u>dans un délai maximum de trois mois</u>, la demande administrative adéquate pour l'exploitation de ses installations classées au titre des rubriques 2780 (compostage de déchets végétaux), 2794 (broyage de déchets végétaux) et 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique) de la nomenclature des installations classées, répondant aux articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement. • Soit en prenant les mesures nécessaires pour limiter la quantité de déchets végétaux réceptionnés sur site à moins de 30 tonnes par jour, <u>dans un délai maximum de quinze jours</u>, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780, rubrique pour laquelle les activités du site sont actuellement déclarées. Dans ce dernier cas, l'exploitant effectue <u>dans un délai maximum de trois mois</u>, la procédure administrative de cessation d'activités prévue par les articles R.512-39-1 et suivant du code de l'environnement, pour son activité relevant de la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux non inertes par traitement biologique). »															
Constats : Les activités exploitées sur site dépendent de la quantité maximale journalière de déchets traités et se déclinent comme telles : - broyage de déchets végétaux : l'ensemble des déchets verts entrant sur site est broyé, puis une partie du broyat (environ la moitié) est vendue à des éleveurs, l'autre moitié est mise en compostage ; - compostage de déchets végétaux. D'après l'exploitant, au cours des 3 dernières années, les quantités de déchets entrants et traités ont été les suivantes :															
<table border="1"><thead><tr><th>Année</th><th>Déchets verts traités (t/an)</th><th>Quantité broyats sortants (t/an)</th></tr></thead><tbody><tr><td>2022</td><td>29000</td><td>-</td></tr><tr><td>2023</td><td>18700</td><td>2700</td></tr><tr><td>2024</td><td>17500</td><td>2000</td></tr><tr><td>2025 (jusqu'au 31/08/25 inclus)</td><td>11000</td><td>1800</td></tr></tbody></table>	Année	Déchets verts traités (t/an)	Quantité broyats sortants (t/an)	2022	29000	-	2023	18700	2700	2024	17500	2000	2025 (jusqu'au 31/08/25 inclus)	11000	1800
Année	Déchets verts traités (t/an)	Quantité broyats sortants (t/an)													
2022	29000	-													
2023	18700	2700													
2024	17500	2000													
2025 (jusqu'au 31/08/25 inclus)	11000	1800													

Notons que contrairement à la doctrine adoptée jusqu'en mai 2022, le critère de classement peut désormais être apprécié en moyenne annuelle. Ainsi, en prenant en compte les jours ouvrés chaque année (plateforme en fonctionnement du lundi au vendredi), les quantités journalières traitées en broyats uniquement et en compost sont estimées comme suit :

Année	Estimation de la quantité journalière (t/j) de déchets traités	
	par compostage	par broyage uniquement
2022	114,6	-
2023	63,7	10,8
2024	61,5	7,9
2025 (jusqu'au 31/08/25 inclus)	55,8	10,9

Compte-tenu de ce qui précède, les activités de la plateforme de La Plaine des Cafres sont classables au titre des rubriques ICPE :

- n°2780 "compostage de déchets végétaux" sous le régime de l'enregistrement ;
- n°2794 "broyage de déchets végétaux" sous le régime de la déclaration.

Or, par arrêté préfectoral n°2022-1622/SG/SCOPP/BCPE du 17 août 2022, l'exploitant a été mis en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités dans un délai de trois mois, soit en déposant la demande administrative adéquate, soit en limitant la quantité de déchets végétaux réceptionnés sur site à moins de 30 t/j.

A l'époque, l'exploitant avait indiqué que la mise en service de la plateforme de broyage de Saint-Joseph, effective depuis le 1er juillet 2023, permettrait d'absorber une partie du gisement de déchets végétaux initialement orientés vers la plateforme de La Plaine des Cafres. La quantité de déchets entrants sur cette dernière plateforme a effectivement diminué mais dépasse toujours le seuil du régime de l'enregistrement (30 t/j) pour la rubrique n°2780 "compostage de déchets végétaux".

A ce jour, aucune demande d'enregistrement n'a été déposée pour la régularisation administrative des activités exploitées sur cette plateforme.

Un délai de 3 mois est accordé à l'exploitant pour déposer son dossier de demande d'enregistrement. Au-delà de ce délai, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pour non respect de la mise en demeure sus-visée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Entreposage des andains

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention risques accidentels

Prescription contrôlée :

« L'exploitant respecte, dans un délai d'un mois et jusqu'à régularisation effective de l'installation, telle que stipulée à l'article 1, les prescriptions suivantes :

- La surface des tas ou andains de déchets végétaux et de broyats n'excède pas 500 m². Leur hauteur est limitée à 5 m. Les tas ou andains sont séparés les uns des autres par un sillon d'une largeur 10 m au minimum, exempt de toute matière combustible ; [...] »*

Constats :

Le jour de la visite, il est constaté que les andains ont une hauteur maximale de 3,5 m. Toutefois, leur surface dépasse la limite des 500 m² et la distance entre les andains est largement inférieure à 10 mètres, parfois inexistante.

L'exploitant indique ne pas pouvoir entreposer les andains différemment, faute de place sur la plateforme qui est dimensionnée pour une activité de compostage sous le régime de la déclaration, soit jusqu'à 30t/j, alors que la quantité de déchets réceptionnée représente le double de ce quota.

Ces conditions de stockage non conformes sont susceptibles de favoriser la propagation d'un incendie en cas d'incident.

Il incombe à l'exploitant de mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des conditions d'entreposage et, dans le cas d'une demande d'aménagement de prescriptions, de proposer les mesures permettant de prévenir et d'encadrer le risque d'incendie. Une astreinte journalière est proposée jusqu'à satisfaction de cette demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 3 : Volume de sécurité du bassin de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/08/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution / Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

« L'exploitant respecte, dans un délai d'un mois et jusqu'à régularisation effective de l'installation, telle que stipulée à l'article 1, les prescriptions suivantes : [...]

- Un volume de sécurité est prévu afin d'éviter toute sur-verse du bassin de rétention du site en milieu naturel, en cas de non-respect des valeurs limites de rejet des eaux précisées au point 5.7.c de l'arrêté ministériel du 12/07/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique 2780. En cas d'impossibilité technique de créer ou maintenir ce volume de sécurité, les eaux du bassin de rétention du site sont vidangées et évacuées vers une filière agréée pour traitement en tant que déchet. »*

Constats :

Le site est équipé d'un bassin de rétention où sont gravitairement récoltées les eaux de ruissellement de la plateforme. Habituellement, les eaux de ce bassin sont réinjectées dans le process via une pompe de relevage qui permet l'arrosage des andains de compostage. En cas de trop plein, le bassin de rétention déborde sur la parcelle voisine et les eaux s'infiltrant en milieu naturel (terre).

Le jour de la visite, le bassin de rétention était plein. L'exploitant a mis en cause deux facteurs :

- Un dysfonctionnement de la pompe de relevage en cours de réparation ;
- La présence d'hydrocarbures révélée par la dernière analyse des eaux du bassin, entraînant l'arrêt temporaire de l'arrosage des andains avec ces eaux. Toutefois, ces résultats ont été infirmés par une contre-analyse réalisée *a posteriori*.

Ainsi le jour de l'inspection, le bassin de rétention plein à ras bord ne disposait pas d'un volume de sécurité permettant d'éviter la surverse en milieu naturel, ce qui constitue une non-conformité à la prescription sus-visée. Une astreinte journalière est proposée jusqu'à satisfaction de cette prescription.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Devenir des broyats de déchets verts

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. »

Constats :

Les broyats produits par l'installation font l'objet d'analyses afin de vérifier leur conformité à la norme NFU 44-551 "support de culture" avant d'être vendus à des professionnels (éleveurs) ou des particuliers.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire LANAE. A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées en juillet 2024 et juillet 2025. Ceux-ci démontraient la conformité des broyats à la norme NFU 44-551.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Distances d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Distance aux tiers

Prescription contrôlée :

« 5.2 [...] L'installation est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ; »

Constats :

La prescription contrôlée sus-mentionnée est applicable aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780 "Compostage de déchets végétaux".

Le site exploité par la SPL SUDEC se situe à 150 mètres de distance d'un restaurant. Or, la distance minimale de certaines aires du site (réception, entreposage, fermentation, maturation) par rapport à des établissements recevant du public est de 200 mètres si ces aires ne sont pas fermées, ce qui est le cas.

Ainsi, le site d'exploitation actuel n'est pas conforme aux distances d'implantation réglementaires applicables aux sites relevant du régime de l'enregistrement. Ce point devra être pris en compte au sein du projet figurant dans le dossier de demande d'enregistrement pour la régularisation administrative du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois